

Tableau des équivalences admises par les différents arrêtés relatifs à l'application de la durée du travail.
Toutes les équivalences figurant sur le tableau sont considérées comme correspondant à 40 heures de travail effectif. = 173,33 h/mois

Branche d'activité	Catégorie d'emploi	Duré de présence équivalente à 40 h	Texte d'application
TOUTES ACTIVITES NON AGRICOLES	- Gardien de jour, personnel de surveillance.....	60 h.	- Art. 9 de l'arrêté n° 38 du 29.1.1953
	- Gardien de nuit dit "sentinelle".....	72 h.	
COMMERCE	- Personnel affecté à la vente.....	46 h.	- Art. 2 de l'arrêté n° 39 du 29.12.1953
CAFE RESTAURANTS HOTELS	- Personnel des cuisines.....	46 h.	- Art. 1 de l'arrêté n° 40 du 29.12.1953
	- Personnel de la réception, des chambres, des salles, bars ou terrasses.....	50 h.	
	- Gardiens, concierges, porteurs bagagistes, chasseurs, coursiers, service d'incendie	56 h. (1)	
MAGASINS ET SALONS DE COIFFURE	- Ensemble du personnel.....	48 h.	- Art. 1 de l'arrêté n° 41 du 29.12.1953
ACTIVITES PORTUAIRES	- Travailleurs employés exclusivement à bord des navires et sur les quais par les entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport dont l'activité s'exerce dans les ports maritimes ou fluviaux.....	45 h.	- Art. 2 de l'arrêté n° 43 du 29.12.1953 E.T. = 40 h 1/4 160
	- Personnel affecté exclusivement au gardiennage du matériel, des magasins, des marchandises et des enceintes des quais.....	56 h.	
TRANSPORTS ROUTIERS	- Conducteurs de taxis.....	60 h./	- Art. 2 de l'arrêté n° 46 du 29.12.1953
TRANSPORTS AERIENS	- Personnel d'escala chauffeurs.....	de 40 à 48 h.	- Art. 6 de l'A.G. n° 255 du 23.1.1954
	- Personnel de gardiennage, surveillance et incendie.....	de 40 à 50 h. (2)	

- (1) - Ces durées d'équivalence sont majorées de 4 h lorsque le personnel est nourri.
(2) - La durée hebdomadaire du travail est fixée dans ces limites, après avis des délégués du personnel et sur autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, en tenant compte de l'affectation de différentes catégories de personnel intéressées.

Appolinaire MAMPASSI
Administrateur du Travail

Appolinaire MAMPASSI
Administrateur du Travail

Appolinaire MAMPASSI
Administrateur du Travail

Branche d'activité	Catégorie d'emploi	Duré de présence équivalente à 40 h	Texte d'application
TRANSPORTS FLUVIAUX	Personnel embarqué, exception faite des chauffeurs et soutiers employés uniquement dans leur spécificité et des barreurs travaillant seuls	48 h.	- Art. 3 de l'A.G. n° 257 du 23.1.1954
EAU ELECTRICITE	Personnel occupé à des activités continues ayant pour objet la production, la transformation et la distribution de courant électrique ainsi que la distribution, l'épuration et l'élévation des eaux	43 h. (3)	- Art. 2 de l'A.G. n° 256 du 23.1.1954
	- Personnel de surveillance et de dépannage concourant aux activités ci-dessus	42 h. (3)	- Idem -
	Agents chargés normalement de la conduite et de la surveillance des machines et appareils, des usines de production, stations, sous-stations, postes de transformation ou de répartition : - si pas plus de 2 agents par poste complet de travail (-)	56 h.	- Art. 8 de l'A.G. n° 256 du 23.1.1954 - Idem -
	- si plus de 2 agents par poste complet de travail (+) - Agent chargés uniquement de gardiennage, surveillance (autre que celle des machines et appareils visés ci-dessus), manœuvre des vannes, service incendie, service médical	48 h. 56 h.	- Idem -
HOPITAUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel affecté exclusivement au service direct des malades ou des hospitalisés - Ambulanciers - Personnel des cuisines - Personnel des chambres et des salles - Personnel affecté exclusivement à des opérations de gardiennage, surveillance, service d'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> 45 h. 54 h. 46 h. 50 h. 60 h. (5) 	- Art. 2 du décret n° 59/234 du 13.11.1959

- 12 - A la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à 8 heures et qu'il assure à chaque travailleur au moins un repos de 24 h consécutives par semaine.
- 13 - Ces agents bénéficieront d'un congé complémentaire payé d'une durée égale à une semaine par an et ajoutera au congé légal.